



RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF A
L'ALLOCATION MUNICIPALE POUR LA GARDE D'ENFANT(S) (AMGE)
ET A
LA GARDE D'ENFANT(S) PAR UN(E) ASSISTANT(E) PARENTAL(E) A DOMICILE (AMGEAD)

Adopté lors de la séance du Conseil d'Administration du CCAS du 25 juin 2025
Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2025

Pour toute correspondance : amge.ccas@ville-clichy.fr

Table des matières

| | |
|--|------------------------------------|
| PRÉAMBULE..... | 3 |
| ARTICLE 1. Conditions d'éligibilité | 4 |
| ARTICLE 2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE PREMIERE DEMANDE ET OUVERTURE DE DROITS | 4 |
| ARTICLE 3. MONTANT DE L'AIDE | 5 |
| 3.1 Mode de calcul et notion de « Base de Calcul »..... | 5 |
| 3.2 -Plafonds de l'aide | 5 |
| 3.3. Barème de prise en charge par tranche de revenus annuels (avant abattement) | 5 |
| 3.4. Cas particulier..... | 5 |
| 3.5. Cumul de l'aide | 5 |
| ARTICLE 4. MODALITÉS DE VERSEMENT – PLANNING DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS..... | 5 |
| 4.1. Pièces à fournir mensuellement..... | 6 |
| 4.2. Pièces à fournir trimestriellement..... | Erreur ! Signet non défini. |
| 4.3. Pièces à fournir annuellement | 6 |
| 4.4. Défaut de transmission dans les délais requis | 6 |
| ARTICLE 5. EXTINCTION DES DROITS | 6 |
| ARTICLE 6. CONTRÔLES ET SANCTIONS..... | 6 |

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique familiale, le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) et la Ville de Clichy ont décidé de soutenir les familles ayant recours au mode de garde individuel à travers l’Allocation Municipale de Garde d’Enfants (AMGE) et l’Allocation Municipale de Garde d’Enfants à Domicile (AMGEAD).

Cette aide extra légale est versée par le CCAS en complément de l'aide versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) : le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG).

La réforme du CMG initiée par la CAF avec une prise d'effet le 1^{er} septembre 2025 introduit une nouvelle méthode de calcul fondée sur un taux d'effort progressif. Ce nouveau dispositif tient compte des ressources du foyer, du nombre d'enfants à charge et du coût réel de la garde.

En conséquence, l'AMGE-/ AMGEAD doit être revue.

L'objectif poursuivi est de réduire voire d'annuler, l'écart de coût entre l'accueil chez une assistante maternelle et celui d'une crèche collective municipale PSU.

ARTICLE 1. Conditions d'éligibilité

Conditions générales

Le dispositif est exclusivement réservé aux familles domiciliées à Clichy-la-Garenne répondant aux conditions suivantes :

- Avoir un enfant de moins de 4 ans non scolarisé,
- Justifier d'une activité professionnelle (chacun des deux parents) ;
- Employer un(e) assistant(e) maternel(le) sur le territoire de Clichy-la-Garenne ou un(e) auxiliaire parental(e) dans les conditions légales ;
- Prévoir contractuellement une garde de minimum 1 200 heures par an (600 heures pour une garde partagée)
- Justifier d'un revenu annuel (sur la base de l'avis d'imposition N-1 sur revenus N-2) avant abattement inférieur à 125 000€.

Constitue :

- *Une famille au sens du présent règlement, un ménage composé d'au moins un parent (ou représentant légal) et un enfant.*
- *Une famille clichoise, toute famille dont au moins un des deux parents habite sur la commune de Clichy-la-Garenne au titre de sa résidence principale et auquel le ou les enfants sont fiscalement rattachés.*

ARTICLE 2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE PREMIERE DEMANDE ET OUVERTURE DE DROITS

Les demandeurs doivent fournir :

- Pièce d'identité des parents
- Livret de famille ou acte de naissance de l'enfant
- Justificatif de domicile < 2 mois
- Avis d'imposition N-1 sur revenus N-2
- Dernières feuilles de paie des parents ou attestation URSSAF
- Contrat de l'assistant(e) maternel(le) ou parental(e)
- Attestation d'agrément AM
- Attestation de droits CAF (CMG et autres allocations)
- RIB
- Annexes 1 et 2 du présent règlement signées
- En cas de handicap de l'enfant ; attestation AEEH

Le droit AMGE - AMGEAD est ouvert à compter du 1er jour du mois de dépôt du dossier d'inscription complet. Aucun versement rétroactif ne pourra être effectué par le CCAS.

Chaque naissance supplémentaire doit faire l'objet d'une nouvelle inscription.

ARTICLE 3. MONTANT DE L'AIDE

3.1 Mode de calcul et notion de « Base de Calcul »

Le montant de l'aide correspond, dans la limite d'un plafond et d'un barème de prise en charge définis ci-après, à la différence entre le reste à charge mensuel de la famille pour l'accueil par une assistante maternelle ou auxiliaire parentale (après déduction du CMG calculé sur la base de l'article D531-18 du code de la sécurité sociale) et le tarif en crèche collective conventionnée PSU simulé pour le même volume horaire.

Cette différence est désignée comme "base de calcul" : (coût AM / AP – CMG) – coût PSU

L'aide est ainsi calculée : « base de calcul » x « barème de prise en charge »

3.2 -Plafonds de l'aide

L'AMGE ou AMGEAD ne s'appliquera que dans la limite des plafonds horaires définis au 1° de l'article D. 531-18 du code de la santé

3.3. Barème de prise en charge par tranche de revenus annuels (avant abattement)

| Revenu annuel de la famille avant abattement | Barème de prise en charge par le CCAS |
|--|--|
| ≤ 25 000 € | 100 % de la différence prise en charge |
| ≤ 45 000 € | 80% |
| ≤ 70 000 € | 60% |
| ≤ 100 000 € | 40% |
| ≤ 125 000 € | 20% |
| > 125 000 € | Seuil d'exclusion |

3.4. Cas particulier

Le montant de l'aide ainsi calculé est ajusté comme suit :

- Si la base de calcul est > 125 €, mais que le montant calculé en application du barème est ≤ 125 €, alors le montant versé est de 125 €.

3.5. Cumul de l'aide

En cas de maintien du dispositif Bébédom du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, le montant versé au titre de cette subvention sera déduit du montant de l'allocation municipale AMGE / AMGEAD, afin d'éviter un double financement public sur la même dépense.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE VERSEMENT – PLANNING DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

L'aide est versée mensuellement, à terme échu, sur transmission des pièces justificatives à l'adresse suivante : amge.ccas@ville-clichy.fr dans les conditions suivantes :

4.1. Pièces à fournir mensuellement

- Avant le 14 de chaque mois :
 - feuille de paie de l'assistant(e) maternel(le) ou de l'auxiliaire parental(e) du mois précédent ;
 - relevé PAJEMPLOI
 - attestation CAF de droits et paiements du mois précédent.
 - justificatif de domicile de moins de 2 mois,
 - justificatifs d'activité des parents.

4.3. Pièces à fournir annuellement

- Avant le 31 octobre :
 - déclaration des revenus de l'année N sur les revenus N-1.

4.4. Défaut de transmission dans les délais requis

⚠ Si les justificatifs ne sont pas transmis dans les délais indiqués, le paiement de l'aide sera immédiatement suspendu sans aucune rétroactivité possible.

ARTICLE 5. EXTINCTION DES DROITS

En cas de rupture de contrat avec l'assistant(e) maternel(le) / auxiliaire parentale, de déménagement hors de Clichy, de scolarisation de l'enfant, le droit à l'allocation prend fin à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.

En cas de cessation d'activité de l'un des parents, l'allocation est maintenue seulement pendant 3 mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la perte d'emploi.

ARTICLE 6. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le service Petite Enfance peut procéder à tout moment à des vérifications. Tout changement de situation doit être signalé dans un délai de 30 jours. Le remboursement des sommes indues pourra être exigé via le Trésor Public.

Document applicable à compter du 1er septembre 2025,